

23
novembre
1994

**Arrêté instituant une Commission de collaboration
intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle¹**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

Art. premier

Une commission consultative intercommunale est mise sur pied dans le cadre de la collaboration entre les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

Art. 2

Cette commission est composée de 12 membres des Conseils généraux du Locle et de La Chaux-de-Fonds, à raison de 6 membres par ville nommés en début de législature par les Conseils généraux.

Art. 3²

- a) La Commission devra se préoccuper en particulier des possibilités de collaborations et de développement des deux villes en cherchant à valoriser leurs potentialités et à sensibiliser leur population à la définition d'objectifs communs.
- b) Elle participera à l'organisation des séances communes des deux Conseils généraux.
- c) Elle contribuera à la réflexion et aux études menées par les Conseils communaux en vue de promouvoir toute forme de rapprochement entre les deux villes.

Art. 4²

- a) La Commission doit se réunir au moins une fois par année. Pour le surplus, elle s'organise elle-même et peut convier à ses travaux toute personne qu'elle juge utile d'entendre.
- b) Elle peut inviter les Conseils communaux à envoyer une délégation à sa séance.

¹ Un arrêté similaire a été adopté par le Conseil général du Locle le 16 décembre 1994

² Modifié par ACG du 10 février 2004 (séance commune avec Le Locle)

Art. 5

La commission fait rapport aux Conseils généraux des deux villes sur ses activités au moins une fois par année.

Art. 6

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 24 novembre 1994

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
P. Hainard	M. Amstutz

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 1995

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	P. Dubois